

Le 28 octobre 2020

PAR COURRIEL

cfp@assnat.qc.ca

Commission des finances publiques
a/s Secrétaire suppléant pour un mandat : M. Olivier Champagne
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur,

Aon est heureuse de formuler ses commentaires sur le Projet de loi 68, *Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles.*

Nous vous invitons à transmettre vos questions au soussigné.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Claude Lockhead, FICA, FSA
Associé exécutif
Aon | Retraite | Gestion de placements

Tél: 514.982.5146
Cel: 514.594.2686
courriel: claudio.lockhead@aon.com

p.j.

c.c. : M. Stéphane Gamache, Directeur, Direction des régimes complémentaires de retraite,
Retraite Québec



Mémoire à la Commission des finances publiques

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 68, Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

Présenté par Aon

Le 28 octobre 2020



À propos d'Aon

Aon est un leader mondial des services-conseils et des solutions d'impartition en capital humain. La société travaille en partenariat avec les organisations afin de relever les défis les plus complexes liés aux avantages sociaux, à la gestion des talents et aux enjeux financiers connexes.

Nous sommes une force indiscutable sur le marché des sociétés-conseils au Québec, grâce à nos 300 employés répartis dans nos bureaux de Montréal et Québec. Notre entreprise exerce un leadership reconnu au Québec sur les questions touchant la retraite depuis 1965 et nous sommes responsables de produire les évaluations actuarielles d'environ 200 régimes de retraite enregistrés au Québec.

Aon est un leader au Canada et au Québec dans la mise sur pied de régimes de retraite à prestations cibles. Mentionnons que nous sommes les actuaires de tous les régimes de retraite à prestations cibles présentement en vigueur au Québec dans le secteur des pâtes et papiers.

Entre 2012 et 2015, Aon a publié [une série de guides](#)¹ sur les régimes à prestations cibles :

- Les régimes à prestations cibles : l'avenir des régimes de retraite viables;
- À la découverte du régime à prestations cibles;
- Fonctionnement du régime de retraite à prestations cibles : la gouvernance, un outil de gestion des risques
- L'investissement pour le régime à prestations cibles : investir efficacement pour assurer la pérennité du régime de retraite

Dans le premier guide, nous avons défini ce type de régime comme suit : « Un régime à prestations cibles comprend des cotisations fixes, déterminées à l'avance, une formule de calcul de la cible des prestations et des règles en matière de service des prestations/capitalisation qui prescrivent les méthodes de variation des prestations selon le coût pouvant être pris en charge, ainsi que des niveaux de réserve préétablis et un ordre prédéterminé de rajustement des prestations. ». C'est exactement ce type de régime à prestations cibles que le Projet de loi n° 68 permet de mettre sur pied.

Contact

Claude Lockhead, FICA, FSA
Associé exécutif

Aon | Retraite | Gestion de placements

Tél: 514.982.5146

Cel: 514.594.2686

courriel: claudio.lockhead@aon.com

¹ https://www.aon.com/canada/fr/products-services/human-capital-consulting/consulting/target_benefit_plans/tbp_downloadguides_fr.html

Table des matières

Introduction	4
Résumé des recommandations	5
Section 1 – Dispositions relatives aux régimes à prestations cibles	7
1.1 Financement	7
1.1.1 Mesures de redressement	7
1.1.2 Rétablissement des prestations	8
1.1.3 Affectation de l'excédent d'actif	9
1.2 Valeur des droits	9
1.3 Achat de rentes en cours d'existence du régime	10
1.4 Participants dans une juridiction autre que le Québec	11
1.5 Indexation après la retraite	11
1.6 Gouvernance	11
1.7 Régimes de grande taille	12
1.8 Conformité des régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers	12
Section 2 – Autres dispositions du Projet de loi	13
2.1 Disposition relative aux rentes viagères à paiements variables	13
2.2 Nouvelle option d'acquittement des droits pour les régimes déficitaires à la terminaison	14
2.3 Conditions d'acquittement des droits (régimes à prestations déterminées – PD)	14

Introduction

Le 7 octobre 2020, le ministre des Finances, monsieur Éric Girard, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi no 68 intitulé « *Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles* » (ci-après le « *Projet de loi* »). Ce Projet de loi permet enfin aux employeurs québécois de mettre sur pied un nouveau type de régime de retraite dans lequel les risques sont partagés entre les participants du régime et où le risque financier de l'employeur est limité.

Nous saluons ce Projet de loi et tenons à féliciter le gouvernement du Québec pour continuer d'être le leader canadien en matière de régimes de retraite. Nous appuyons la simplicité du modèle d'encadrement qui a été élaboré et soulignons la rigueur et la qualité de la rédaction de ce Projet de loi.

En tant qu'acteur de premier plan dans la prestation de conseils et solutions aux comités de retraite et aux promoteurs québécois de régimes de retraite, notre firme porte un grand intérêt dans le système de retraite. Nos actions passées montrent clairement notre engagement à prendre part à l'amélioration du système de retraite et nous n'hésitons pas à participer au débat public de façon à favoriser des décisions éclairées de la part des autorités gouvernementales. D'ailleurs, à de multiples occasions, nous avons soumis des commentaires aux gouvernements fédéral et provincial, autant au Québec que dans les autres provinces au Canada, visant à améliorer la situation de la retraite pour tous les Québécois et les Canadiens.

Nos commentaires dans ce document se concentrent sur quelques enjeux principaux et ont pour but d'enrichir le Projet de loi tout en respectant les objectifs de celui-ci. Nous offrons également plusieurs commentaires sur les éléments qui feront éventuellement l'objet de la réglementation.

Résumé des recommandations

Notre mémoire fait plusieurs suggestions pour améliorer le Projet de loi ou pour prendre en compte dans l'élaboration future de la réglementation.

Nous résumons ci-après toutes les recommandations contenues dans ce mémoire :

Recommandation #1 : Nous suggérons que des mesures de redressement soient requises lorsqu'une évaluation actuarielle présente un déficit technique, ainsi que d'ajouter comme mesure de redressement potentielle l'utilisation de l'excédent des cotisations sur la cotisation d'exercice, incluant la provision de stabilisation.

Recommandation #2 : Nous suggérons que la valeur des redressements appliqués aux participants non actifs et bénéficiaires ne représente pas une proportion supérieure à la proportion que représente la valeur de leurs droits selon l'approche de capitalisation.

Recommandation #3 : Nous suggérons que le rétablissement des prestations puisse être fait lorsque le degré de capitalisation excède 105 %, étant entendu que ce ratio minimum doit être maintenu après le rétablissement des prestations.

Recommandation #4 : Nous suggérons que l'affectation de l'excédent d'actif aux participants non actifs et bénéficiaires ne représente pas une proportion supérieure à la proportion que représente la valeur de leurs droits selon l'approche de capitalisation.

Recommandation #5 : Lors d'une affectation d'excédent d'actif postérieure à l'application de mesures de rétablissement, il devrait être possible de compenser les montants non versés aux retraités en raison des rentes réduites avant d'appliquer le principe d'équité.

Recommandation #6 : Nous suggérons de prévoir dans la réglementation à venir que les hypothèses à utiliser pour établir la valeur des droits dans un régime à prestations cibles soient celles sur base de capitalisation et de s'assurer que le degré de solvabilité soit calculé selon ces mêmes hypothèses.

Recommandation #7 : Nous suggérons que l'achat de rentes en cours d'existence d'un régime à prestations cibles doive se faire avec la valeur des droits du retraité, comme c'est le cas lors de la terminaison du régime.

Recommandation #8 : Nous suggérons que les dispositions réglementaires concernant le contenu obligatoire des politiques d'achat de rentes stipulent les règles suivantes pour les régimes de retraite à prestations cibles afin d'assurer un traitement équitable :

- Lorsque le comité de retraite envisage l'achat d'une rente, le retraité visé devrait aussi avoir l'option de demander le transfert de la valeur de ses droits dans un véhicule autorisé;
- Le consentement individuel du retraité visé devrait être requis avant que le comité de retraite ne puisse acquitter les droits au moyen d'un achat de rente ou d'un transfert.

Recommandation #9 : Nous suggérons que les règles de redressement et les modalités de rétablissement des prestations des régimes à prestations cibles soient considérées comme des règles de financement sous l'autorité principale qui a juridiction sur le régime en vertu de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Recommandation #10 : Nous suggérons de ne pas interdire les dispositions qui prévoient l'augmentation périodique de la rente.

Recommandation #11 : Nous suggérons que le comité de retraite ne puisse pas compter un nombre de membres votants désignés par l'employeur supérieur au nombre de membres votants désignés par les participants et que le membre indépendant soit désigné par les participants ou par les autres membres votants du comité de retraite.

Recommandation #12 : Nous suggérons de permettre l'application du concept de volets aux régimes interentreprises à prestations cibles et de permettre l'application des mesures de redressement, des mesures de rétablissement des prestations et des modalités d'affectation de l'excédent d'actif séparément par volet.

Recommandation #13 : Nous suggérons de permettre aux régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers qui prévoient que l'augmentation périodique des rentes cesse à la cessation de participation active puisse conserver cette disposition.

Recommandation #14 : Nous suggérons d'assouplir le texte actuellement proposé dans le Projet de loi concernant les RVPV afin de pouvoir utiliser, le cas échéant, toute souplesse qui pourrait être permise par les règles fiscales fédérales concernant les RVPV et les fonds de RVPV.

Recommandation #15 : Pour la détermination du degré de solvabilité selon une périodicité inférieure à l'exercice financier du régime aux fins d'acquitter les droits, nous suggérons de prévoir des règles qui permettraient de reprendre essentiellement les mesures présentement en vigueur en vertu des mesures d'assouplissement temporaires, soit une mise à jour mensuelle du degré de solvabilité lorsqu'un cas d'acquittement se présente. Cependant, les modalités pour établir ce degré de solvabilité devraient laisser plus de flexibilité à l'actuaire du régime et pourraient s'inspirer des règles applicables aux régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers.

Section 1 – Dispositions relatives aux régimes à prestations cibles

Les régimes à prestations cibles opèrent dans un paradigme différent des régimes de retraite à prestations déterminées. Pour ces derniers, il est important que le législateur prévoi des règles afin de protéger les droits des participants pour que ceux-ci puissent recevoir les promesses qui leur sont faites. Pour les régimes à prestations cibles, le risque est partagé par les participants entre eux. La préoccupation du législateur doit être de s'assurer que ces régimes soient élaborés de la façon la plus équitable possible entre les participants et les générations de participants. Les dispositions législatives représentent des exigences minimales que doivent respecter ces régimes et nous sommes convaincus que l'industrie développera de meilleures pratiques pour satisfaire les besoins des intervenants selon leur tolérance au risque.

L'objectif d'équité entre les participants ne peut être atteint qu'en acceptant que la cible des prestations puisse être variable. Il faut éviter de tomber dans le piège de vouloir minimiser à tout prix le risque de devoir réduire les prestations.

1.1 Financement

Le Projet de loi stipule que les textes des régimes à prestations cibles devront prévoir clairement les mesures suivantes, de telle sorte que les comités de retraite ne puissent exercer une discrétion :

- Mesures de redressement
- Rétablissement des prestations
- Affectation de l'excédent d'actif

Nous sommes en faveur de règles claires et précises. Nous favorisons également des tests de suffisance distincts pour les services postérieurs et les services antérieurs à la date de l'évaluation. Nous avons tout de même certaines suggestions sur les règles minimales prévues au Projet de loi.

1.1.1 Mesures de redressement

Concernant l'application des mesures de redressement pour les services reconnus à la date de l'évaluation, le Projet de loi prévoit que le test de suffisance des cotisations s'effectue comme suit pour les 3 années suivant l'évaluation actuarielle :

Test de suffisance : Cotisations prévues – Cotisations d'exercice¹ > Cotisations d'équilibre

Une mesure de gestion de risque saine dans ce genre de régime sera de prévoir des cotisations supérieures à la cotisation d'exercice, incluant la provision de stabilisation. En vertu du test de suffisance, les cotisations en excédent de la cotisation d'exercice servent en priorité à assurer l'équilibre au niveau du financement du régime. Cela nous apparaît trop restrictif et peut créer des iniquités pour les régimes qui auront prudemment inclus des marges dans leurs cotisations. Plus de flexibilité nous semble requise et l'utilisation des cotisations en excédent devrait être une mesure de redressement potentiel.

¹ Incluant la provision de stabilisation.

Recommandation #1 : Nous suggérons que des mesures de redressement soient requises lorsqu'une évaluation actuarielle présente un déficit technique, ainsi que d'ajouter comme mesure de redressement potentielle l'utilisation de l'excédent des cotisations sur la cotisation d'exercice, incluant la provision de stabilisation.

Le Projet de loi prévoit que les mesures de redressement suivantes peuvent être prévues dans le texte du régime lorsque le test de suffisance eu égard aux services reconnus n'est pas rencontré :

- Augmentation des cotisations salariales
- Augmentation de la cotisation patronale
- Réduction des prestations liées au service reconnu

Il est également prévu qu'aucune mesure de redressement ne peut avoir pour effet de réduire la valeur des droits des participants non actifs et des bénéficiaires dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs. Ce principe d'équité omet la possibilité que les participants actifs puissent financer l'insuffisance en partie ou en totalité par une augmentation de leurs cotisations.

Recommandation #2 : Nous suggérons que la valeur des redressements appliqués aux participants non actifs et bénéficiaires ne représente pas une proportion supérieure à la proportion que représente la valeur de leurs droits selon l'approche de capitalisation.

1.1.2 Rétablissement des prestations

Le Projet de loi prévoit que les prestations qui ont déjà fait l'objet d'une réduction peuvent être rétablies lorsque l'actif dépasse le passif par un montant au moins égal à la provision de stabilisation. Rappelons que la provision de stabilisation est fonction des paramètres de la politique de placement en vigueur. Avec un portefeuille de référence typique, la provision de stabilisation s'élève à environ 17 % du passif.

On s'attend à ce que les mesures de redressement qui seront appliquées par les régimes à prestations cibles fassent en sorte de rétablir le degré de capitalisation à 100 % ou légèrement au-dessus de ce niveau. Donc, avant que le régime ne présente une situation financière avec un degré de capitalisation qui dépasse 117 %, cela pourra prendre de nombreuses années et plusieurs des retraités qui auront vu leurs rentes réduites auront le temps de décéder avant que leur rente ne soit rétablie.

Nous favorisons un rétablissement des prestations plus rapide afin d'améliorer l'équité entre les générations de participants dans ce type de régime. Nous ne croyons pas que ce soit nécessaire d'attendre que la provision de stabilisation soit complètement financée avant de rétablir les prestations.

Recommandation #3 : Nous suggérons que le rétablissement des prestations puisse être fait lorsque le degré de capitalisation excède 105 %, étant entendu que ce ratio minimum doit être maintenu après le rétablissement des prestations.

1.1.3 Affectation de l'excédent d'actif

Dans le souci de maintenir un principe d'équité, le Projet de loi prévoit que l'affectation d'un excédent d'actif ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter, selon l'approche de capitalisation, le passif relatif aux droits des participants non actifs et des bénéficiaires dans une proportion supérieure à celle applicable au passif relatif aux droits des participants actifs.

Nous voyons deux problèmes potentiels avec cette règle :

- L'affectation de l'excédent d'actif à la réduction des cotisations salariales ne représente pas une hausse du passif. Donc, toute affectation d'une partie de l'excédent d'actif à cette mesure ne semble pas prise en compte dans le principe d'équité;
- Lorsque des retraités ont vu par le passé leur rente réduite, le Projet de loi prévoit que le rétablissement de leur rente doit avoir été effectué avant de pouvoir affecter un excédent d'actif. Même si cette règle est une bonne mesure, les modalités de rétablissement n'obligent pas d'indemniser les retraités pour les sommes qu'ils n'ont pas reçues. Les montants non versés représentent une vraie perte pour les retraités alors que les participants actifs ne subissent pas de perte si le rétablissement de leurs prestations survient avant leur retraite.

Recommandation #4 : Nous suggérons que l'affectation de l'excédent d'actif aux participants non actifs et bénéficiaires ne représente pas une proportion supérieure à la proportion que représente la valeur de leurs droits selon l'approche de capitalisation.

Recommandation #5 : Lors d'une affectation d'excédent d'actif postérieure à l'application de mesures de rétablissement, il devrait être possible de compenser les montants non versés aux retraités en raison des rentes réduites avant d'appliquer le principe d'équité.

1.2 Valeur des droits

Le Projet de loi prévoit que la valeur des droits dans un régime à prestations cibles est déterminée en fonction des hypothèses prévues par règlement. L'Institut canadien des actuaires (ICA) a révisé ses normes de pratique en 2020 et des hypothèses différentes pour les régimes à prestations cibles y sont permises, notamment en utilisant les hypothèses sur base de capitalisation.

Le Projet de loi prévoit que l'acquittement des droits doit se faire selon la valeur des droits en tenant compte du degré de solvabilité, sans plafonnement. Nous sommes en accord avec cette règle car elle s'appuie sur le principe que le montant d'acquittement représente la juste part de l'actif du participant qui cesse sa participation. Toutefois, nous croyons que la valeur des droits et le degré de solvabilité doivent s'établir avec des hypothèses actuarielles en ligne avec le financement de ce type de régime.

Avec les bas taux d'intérêt que nous connaissons présentement, il y a une différence significative entre le degré de solvabilité établi de façon traditionnelle pour les régimes à prestations déterminées et le niveau de provisionnement. L'utilisation du degré de solvabilité traditionnel crée de la confusion chez les participants d'un régime à prestations cibles même si, en bout de piste, le montant payable au participant représente sa juste part de l'actif.

Recommandation #6 : Nous suggérons de prévoir dans la réglementation à venir que les hypothèses à utiliser pour établir la valeur des droits dans un régime à prestations cibles soient celles sur base de capitalisation et de s'assurer que le degré de solvabilité soit calculé selon ces mêmes hypothèses.

1.3 Achat de rentes en cours d'existence du régime

Les rentes en cours de versement peuvent faire l'objet d'un achat de rentes en vertu d'une politique d'achat de rentes. Dans un régime de retraite à prestations cibles, il y a plusieurs questions à se poser étant donné que l'achat d'une rente cristallise le montant de la rente achetée.

- Achète-t-on le montant de la rente en cours de versement? Achète-t-on une rente en fonction de la valeur des droits?
- Qu'en est-il si la rente a été réduite par le passé et que le rétablissement des prestations n'a pas été effectué?
- Brime-t-on le retraité ou bénéficiaire en le privant de l'affectation future des excédents d'actif?

Nous sommes conscients que les achats de rentes représentent un outil de gestion de risque intéressant, mais cela ne doit pas se faire au détriment de l'équité dans un régime de retraite à prestations cibles où ce sont les participants qui ont assumé les risques.

Recommandation #7 : Nous suggérons que l'achat de rentes en cours d'existence d'un régime à prestations cibles doive se faire avec la valeur des droits du retraité, comme c'est le cas lors de la terminaison du régime.

Recommandation #8 : Nous suggérons que les dispositions réglementaires concernant le contenu obligatoire des politiques d'achat de rentes stipulent les règles suivantes pour les régimes de retraite à prestations cibles afin d'assurer un traitement équitable :

- Lorsque le comité de retraite envisage l'achat d'une rente, le retraité visé devrait aussi avoir l'option de demander le transfert de la valeur de ses droits dans un véhicule autorisé;
- Le consentement individuel du retraité visé devrait être requis avant que le comité de retraite ne puisse acquitter les droits au moyen d'un achat de rente ou d'un transfert.

1.4 Participants dans une juridiction autre que le Québec

Le Projet de loi prévoit qu'un régime à prestations cibles ne peut être régi par la juridiction québécoise et par une autre juridiction qu'aux conditions qui seront prévues par règlement.

Plusieurs employeurs ont des employés dans plusieurs provinces et voudront connaître ces conditions avant d'envisager de mettre en place un régime à prestations cibles. D'ailleurs, un des régimes existant dans le secteur des pâtes et papiers compte des employés ontariens.

Pour s'assurer d'une équité entre les participants québécois et ceux d'autres provinces au même régime, nous croyons qu'il est nécessaire de s'assurer que les règles qui encadrent les redressements et les rétablissements de prestations soient les mêmes.

Recommandation #9 : Nous suggérons que les règles de redressement et les modalités de rétablissement des prestations des régimes à prestations cibles soient considérées comme des règles de financement sous l'autorité principale qui a juridiction sur le régime en vertu de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

1.5 Indexation après la retraite

Le Projet de loi interdit que les régimes à prestations cibles comportent des dispositions qui prévoient l'augmentation périodique de la rente après la retraite. Nous comprenons mal cette exigence.

Ce genre de disposition ne pose pas de problème de financement si l'augmentation se fait selon un taux fixe prévu au régime (par exemple, 1 % par année) ou selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation, sujet à un plafond relativement faible. De plus, advenant que des mesures de redressement doivent être appliquées, il est plus facilement acceptable pour les retraités de voir leur indexation future réduite plutôt que le niveau de leur rente.

Recommandation #10 : Nous suggérons de ne pas interdire les dispositions qui prévoient l'augmentation périodique de la rente.

1.6 Gouvernance

Le Projet de loi n'introduit aucune disposition particulière pour la composition des comités de retraite qui administreront les régimes à prestations cibles. Puisque le risque dans ce type de régime est supporté collectivement par les participants, nous voyons mal comment un comité de retraite pourrait être composé avec une représentativité majoritaire de représentants de l'employeur.

Recommandation #11 : Nous suggérons que le comité de retraite ne puisse pas compter un nombre de membres votants désignés par l'employeur supérieur au nombre de membres votants désignés par les participants et que le membre indépendant soit désigné par les participants ou par les autres membres votants du comité de retraite.

1.7 Régimes de grande taille

Le succès des régimes à prestations cibles repose sur la mutualisation des risques de longévité et de placements. Une mutualisation efficace nécessite des régimes à prestations cibles de grande taille. Le gouvernement devrait favoriser la mise sur pied de tels régimes à prestations cibles, notamment des régimes interentreprises.

Les régimes interentreprises à prestations cibles peuvent très bien fonctionner si tous les outils sont disponibles pour gérer l'équité entre les différents groupes. Prenons l'exemple d'un régime interentreprises où la situation financière a été affaiblie. Il sera difficile pour les promoteurs de ce régime d'attirer de nouveaux groupes si des mesures de redressement sont possibles à court terme.

Dans le cadre actuel de la législation et de la réglementation québécoises en matière de régimes de retraite, le concept de « volets » utilisé notamment pour les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal permet de mesurer la situation financière d'un régime distinctement par volet et d'appliquer les mesures qui s'imposent séparément par volet. Un tel concept, s'il était appliqué aux régimes interentreprises à prestations cibles, permettrait de faire adhérer des groupes dans un nouveau volet lorsque la situation financière d'un volet précédent peut créer un préjudice aux nouveaux groupes. Les mesures de redressement, les modalités de rétablissement des prestations et d'affectation de l'excédent d'actif pourraient alors s'appliquer distinctement par volet.

Recommandation #12 : Nous suggérons de permettre l'application du concept de volets aux régimes interentreprises à prestations cibles et de permettre l'application des mesures de redressement, des mesures de rétablissement des prestations et des modalités d'affectation de l'excédent d'actif séparément par volet.

1.8 Conformité des régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers

Le Projet de loi prévoit des règles particulières à l'égard de certains régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers dont une période pour se conformer aux nouvelles dispositions et la possibilité de conserver une formule pour établir la cible des prestations basée sur la moyenne des salaires les plus élevés. Nous saluons ces dispositions.

Une des conséquences d'une formule de prestations basée sur les meilleurs salaires est de cesser la progression des rentes accumulées en fonction de la progression des salaires lors de la cessation de la participation active. Le même impact est observé pour une formule de prestations qui prévoit une augmentation périodique basée sur un indice et que cette augmentation n'est pas accordée sur les rentes après la cessation de participation active. Cette formule existe actuellement dans au moins un des régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers et nous croyons que le Projet de loi devrait accorder la possibilité de conserver cette formule.

Recommandation #13 : Nous suggérons de permettre aux régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers qui prévoient que l'augmentation périodique des rentes cesse à la cessation de participation active puisse conserver cette disposition.

Section 2 – Autres dispositions du Projet de loi

En plus de nos commentaires et recommandations ci-dessus concernant les dispositions du Projet de loi relatives aux régimes à prestations cibles, nous avons également des commentaires et recommandations quant aux dispositions suivantes du Projet de loi :

2.1 Disposition relative aux rentes viagères à paiements variables

Le Projet de loi permet aux régimes qui comportent des dispositions à cotisation déterminée (CD) d'offrir des rentes viagères à paiements variables (RVPV). Une telle RVPV doit être versée sur un fonds de RVPV. Les conditions et le délai dans lesquels des sommes au titre de dispositions CD peuvent être transférées dans un fonds de RVPV et les exigences auxquelles doit satisfaire un tel fonds seront prévus par règlement.

Cette nouvelle possibilité pour un régime qui comporte des dispositions CD d'offrir des RVPV constitue un outil additionnel potentiellement très intéressant pour les participants de ces régimes. Pour que cette possibilité devienne effectivement un outil intéressant, nous croyons qu'il est nécessaire de favoriser la création de fonds de RVPV de grande taille de façon à partager efficacement le risque de longévité et de placements.

Nous comprenons que des modifications aux règles fiscales fédérales seront requises avant de pouvoir implanter ce nouvel outil. Le Budget fédéral de 2019 proposait de modifier les règles fiscales afin de permettre aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et aux régimes de pension agréés (RPA) à cotisation déterminée de verser aux participants une RVPV. Malgré cela, nous sommes toujours dans l'attente de l'adoption des modifications requises aux règles fiscales afin de permettre de telles rentes.

Souhaitons que les modifications à venir aux règles fiscales fédérales permettront la création de fonds de RVPV qui seraient autonomes, c'est-à-dire qui n'auraient pas besoin d'être associés aux dispositions CD d'un régime de retraite, et ce, de façon à permettre la création de fonds de RVPV de grande taille. Un tel fonds de RVPV pourrait accueillir des sommes provenant de régimes CD qui n'ont pas la taille pour offrir l'option de la RVPV.

Le texte actuellement proposé dans le Projet de loi ne semble pas envisager ni permettre la création de fonds de RVPV autonomes. Dans ce contexte, nous pensons qu'il serait pertinent d'assouplir le texte actuellement proposé dans le Projet de loi de façon à pouvoir utiliser, le cas échéant, la souplesse accrue qui pourrait être permise par les règles fiscales.

Recommandation #14 : Nous suggérons d'assouplir le texte actuellement proposé dans le Projet de loi concernant les RVPV afin de pouvoir utiliser, le cas échéant, toute souplesse qui pourrait être permise par les règles fiscales fédérales concernant les RVPV et les fonds de RVPV.

2.2 Nouvelle option d'acquittement des droits pour les régimes déficitaires à la terminaison

Le Projet de loi prévoit une nouvelle option d'acquittement dans le cas de la terminaison d'un régime de retraite à prestations déterminées en position déficitaire où le manque d'actif ne sera pas payé par l'employeur. Cette nouvelle option d'acquittement est le transfert des droits du retraité dans un instrument autorisé par la Loi RCR. La RVPV pourrait être une option de transfert intéressante pour ces participants et bénéficiaires. Nous avons déjà mentionné ci-dessus qu'il serait souhaitable que les règles fiscales et le Projet de loi puissent permettre la création de fonds de RVPV qui seraient autonomes. Nous ajoutons que de tels fonds autonomes devraient aussi pouvoir accueillir des sommes transférées par des participants et bénéficiaires dans un contexte tel celui précédemment mentionné.

2.3 Conditions d'acquittement des droits (régimes à prestations déterminées – PD)

Le 16 avril dernier, Retraite Québec publiait des mesures d'assouplissement temporaires, dont une mesure visant la mise à jour du degré de solvabilité devant être pris en compte dans le cas des acquittements (transferts et remboursements). En raison de cette mesure, tous les acquittements (transferts et remboursements) effectués entre le 17 avril et le 31 décembre 2020 doivent être effectués en fonction d'un degré de solvabilité qui reflète la situation financière actuelle du régime PD.

En juillet dernier, un projet de règlement intitulé « *Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19* » a été publié dans la Gazette officielle du Québec, lequel reprend notamment cette mesure.

Notre firme a formulé des commentaires sur ce projet de règlement et a notamment indiqué que l'administrateur d'un régime PD devrait pouvoir, après le 31 décembre 2020, continuer d'utiliser un degré de solvabilité qui reflète la situation financière actuelle du régime PD.

Le Projet de loi accorde une telle flexibilité en permettant qu'un degré de solvabilité soit établi selon une périodicité inférieure à l'exercice financier du régime PD pour acquitter les droits. Le degré de solvabilité établi selon une telle périodicité devra aussi être établi conformément aux règles qui seront prévues par règlement.

Compte tenu des mesures mises en place depuis le 16 avril dernier par plusieurs administrateurs de régimes PD afin de respecter la mesure d'assouplissement temporaire actuellement en vigueur, il serait souhaitable qu'il puisse être possible de prévoir, dans un régime PD, des règles reprenant essentiellement les mesures présentement suivies.

Recommandation #15 : Pour la détermination du degré de solvabilité selon une périodicité inférieure à l'exercice financier du régime aux fins d'acquitter les droits, nous suggérons de prévoir des règles qui permettraient de reprendre essentiellement les mesures présentement en vigueur en vertu des mesures d'assouplissement temporaires, soit une mise à jour mensuelle du degré de solvabilité lorsqu'un cas d'acquittement se présente. Cependant, les modalités pour établir ce degré de solvabilité devraient laisser plus de flexibilité à l'actuaire du régime et pourraient s'inspirer des règles applicables aux régimes à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers.